



1.2

# LE MANDAT AD HOC

---

*C. com., art. L. 611-3 et svts & R. 611-18 et svts*

**La conception très souple et le formalisme minimum du mandat ad hoc lui assure une grande discrétion.**

## DÉFINITION

Mission préventive et confidentielle confiée à un mandataire ad hoc pour résoudre les difficultés d'une entreprise, avant qu'elle ne soit en état de cessation des paiements.

---

## JURIDICTION COMPÉTENTE

Président du Tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le Président du Tribunal de Grande instance dans les autres cas (*agriculteurs, sociétés /groupements civils, associations, professions libérales...*).

---

## SAISINE / DEMANDEUR

Le Chef d'entreprise présente la demande de désignation d'un mandataire ad hoc.

*Le Chef d'entreprise est qualifié de débiteur dans le code de commerce.*

A réception de la demande, le chef d'entreprise sera convoqué par le président aux fins de recueillir ses observations.

---

## PUBLICITÉ

Aucune publicité.

La décision nommant le mandataire ad hoc est communiquée pour information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné.

---

## MANDATAIRE AD HOC

Le chef d'entreprise peut proposer un mandataire ad hoc à la désignation du président du tribunal. Il doit alors préciser son identité et son adresse.

*Les mandats ad hoc sont souvent confiés à des professionnels des entreprises en difficultés, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.*

Les conditions de la rémunération du mandataire ad hoc doivent être fixées dans l'ordonnance le désignant.



2.2

# LE MANDAT AD HOC

---

*C. com., art. L. 611-3 et svts & R. 611-18 et svts*

**La conception très souple et le formalisme minimum du mandat ad hoc lui assure une grande discrétion.**

## MISSION DU MANDATAIRE AD HOC

Elle est définie dans l'ordonnance que rend le président du tribunal.  
*Le chef d'entreprise peut préciser dans sa demande la mission qu'il entend voir confier au mandataire ad hoc. Souvent, la mission consiste en une négociation avec les principaux créanciers de l'entreprise.*

Un délai peut être fixé par l'ordonnance pour la réalisation de la mission.

*Le chef d'entreprise continue de gérer seul son entreprise pendant la durée du mandat.*

## FIN DE MISSION

A la demande du chef d'entreprise, le président du tribunal met fin sans délai à la mission du mandataire ad hoc.

Le mandataire ad hoc doit faire connaître sans délai au président du tribunal tout élément qui pourrait justifier qu'il soit mis fin à sa mission.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin de plein droit à la procédure.

*S'il est mis fin au mandat ad hoc sans qu'un accord mettant fin aux difficultés soit constaté, il n'y a aucune orientation de l'affaire vers une autre procédure.*



### FORMULAIRE TYPE

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R22294>